

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.945 du 14 juin 1999

A.81.795/G-39

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée "AUTO-IB0-13",**
Quai de l'Industrie 3
1080 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
Square du Bastion 1A
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

**LE CONSEIL D'ETAT, ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SECTION D'ADMINISTRATION,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 1998 par la société privée à responsabilité limitée "AUTO-IB0-13", tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 22 octobre 1998 réformant, sur le recours de l'intervenante, la décision du collège d'environnement du 3 juillet 1998 et refusant à la requérante le permis d'environnement pour l'exploitation d'un garage comprenant diverses

installations classées à Molenbeek-Saint-Jean, 3, quai de l'Industrie;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 27 janvier 1999 par laquelle la commune de Molenbeek-Saint-Jean demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1999 du premier président du Conseil d'Etat renvoyant l'affaire à l'assemblée générale de la section d'administration;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique de l'assemblée générale de la section d'administration du 30 mars 1999 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. KOEUNE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le 6 novembre 1997, le gérant de la société requérante a introduit une demande de permis d'environnement pour diverses installations classées, permettant l'exploitation d'un atelier de réparation et de vente de véhicules automobiles à Molenbeek-Saint-Jean, 3, quai de l'Industrie. Etaient notamment joints au dossier de demande une police d'assurance contre l'incendie, le schéma d'un séparateur d'hydrocarbures et l'attestation d'un collecteur agréé d'huiles usées.

Il s'agit, du moins en partie, de la régularisation d'une situation de fait.

Le plan de secteur de l'agglomération bruxelloise, arrêté par le Roi le 28 novembre 1979, situe les lieux en zone d'entreprises à caractère urbain.

Le plan régional de développement, adopté par le gouvernement régional le 3 mars 1995, les inclut dans le "périmètre d'intérêt régional n° 9" (quartier de la Porte de Ninove) et ne préjuge guère des affectations futures en y admettant des logements, des bureaux, des commerces, des entreprises artisanales et industrielles, des équipements d'intérêt collectif et des espaces verts.

Le projet de plan régional d'affectation du sol y prévoit une "zone mixte", où des activités productives pourraient côtoyer le logement, pour autant qu'elles n'excèdent pas 500 mètres carrés par immeuble, qu'elles soient compatibles avec l'habitat et que la continuité de la fonction résidentielle soit assurée.

Selon la commune, un projet de plan particulier d'affectation du sol situerait l'exploitation litigieuse dans une zone que l'article 5.2.3. des prescriptions littérales décrit comme suit :

" Mixité habitation/activités de proximité, activités commerciales et artisanales autorisées (Rose)

Zones mixtes affectées principalement au logement et aux activités de proximité conformément à la prescription 5.2.2.

D'autres affectations commerciales et artisanales dont les activités ne correspondent pas aux critères définis dans la prescription 5.2.2. peuvent toutefois être autorisées pour autant :

- qu'elles ne constituent pas des installations classées par l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement,
- que les activités ou leur localisation ne présentent pas un impact négatif important sur l'aménagement d'un habitat de qualité,
- qu'elles soient déclarées compatibles avec la fonction d'habitation par l'autorité délivrante après avis de la commission de concertation".

L'article 5.2.2. auquel il est fait référence définit les activités de proximité comme des commerces et services susceptibles d'être utilisés quotidiennement, pour autant qu'elles présentent une relation directe avec la fonction résidentielle, qu'elles n'occasionnent pas de troubles ou d'inconforts au voisinage et qu'elles "soient compatibles avec le bon fonctionnement des quartiers". La même disposition fixe des conditions à l'émission de bruits, d'odeurs ou de poussières, au-delà desquelles l'incompatibilité avec la fonction principale est présumée.

Deux des installations mentionnées par la demande de permis relevant de la classe I B, il appartenait à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement - ci-après l'I.B.G.E. - de connaître de la demande en

première instance. Pour les mêmes motifs, celle-ci était accompagnée d'un rapport d'incidences.

L'enquête de commodo et incommodo, qui s'est tenue du 31 décembre 1997 au 14 janvier 1998, n'a donné lieu à aucune réclamation.

Le 26 janvier 1998, la commission de concertation a donné un avis favorable à l'exploitation, pour autant qu'elle soit limitée à trois ans.

Le collège des bourgmestre et échevins s'est opposé au projet dans un avis défavorable donné le 6 février 1998, aux motifs qui suivent :

" (...) Considérant que l'activité projetée semble compatible avec l'habitat voisin;

Vu l'article 88 de l'OPU et en attente du plan réglementaire;

Vu la situation des bâtiments en zone d'habitation et en zone de cours et jardins, avec annexes limitées;

Considérant que la Commission de Concertation du 26 janvier 1998 a émis un avis favorable à l'unanimité, mais pour une durée limitée à 3 ans;

Considérant néanmoins, qu'il s'agit d'un nouveau dépôt de voitures dans un quartier dont le bon aménagement est déjà compromis par la surabondance de telles activités;

Considérant que dans ce quartier les véhicules sont souvent stationnés en double file ou sur les trottoirs;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 28 septembre 1990 qui préconise de refuser à l'avenir tout dépôt de voitures d'occasion en dessous de 25 unités et d'émettre un avis défavorable pour toutes les installations comportant plus de 25 véhicules (...).".

L'I.B.G.E. a refusé la demande par décision du 3 avril 1998, aux motifs suivants :

" (...) Considérant que la zone est en attente d'un plan réglementaire;

Considérant que dans le projet de PPAS en cours d'élaboration à cet endroit, l'installation est située en zone d'habitation et en zone de cours et jardins, avec annexes limitées;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de limiter fortement la durée du permis d'environnement afin de ne pas compromettre le futur bon aménagement des lieux;

Considérant que les lieux ne présentent actuellement pas les caractéristiques pour assurer une protection suffisante de l'environnement;

Considérant néanmoins que le maintien à cet emplacement de l'établissement faisant l'objet de la demande, même pour une durée limitée, devrait faire l'objet de gros travaux d'aménagement tels que travaux relatifs à la sécurité incendie, placement d'un séparateur d'hydrocarbures/débourbeur rendu indispensable de par les activités se déroulant dans l'établissement en cause;

Considérant enfin que ces gros investissements ne pourraient pas être amortis à courte ou même à moyenne échéance;

Considérant dès lors la nécessité de refuser la demande de permis d'environnement afin d'assurer la protection de l'environnement contre les nuisances, dangers ou inconvénients de l'installation en cause (...)"

Le 24 avril suivant, le gérant de la société requérante a porté l'affaire devant le collège d'environnement, en demandant d'être entendu. Il s'étonne, notamment, que l'avis favorable conditionnel de la commission de concertation n'ait pas été pris en compte, conteste la pertinence des motifs de la décision critiquée et se dit prêt à utiliser le délai d'autorisation de trois ans pour rechercher un nouveau site susceptible d'accueillir l'activité.

Par décision du 3 juillet 1998, le collège d'environnement a fait droit au recours de la requérante, pour les motifs qui suivent :

" (...) Considérant qu'un P.P.A.S. est en cours d'élaboration et qu'il est donc souhaitable de limiter la durée du permis (par exemple 3 ans) pour ne pas compromettre le futur bon aménagement des lieux;

Considérant que la structure de l'entrepôt de trois étages où sont stockés des moteurs et des pièces détachées est en béton et maçonnerie et est donc adaptée à ce type d'usage;

Considérant que le bâtiment arrière au rez-de-chaussée duquel les véhicules sont stockés est partiellement en bois; qu'il convient donc pour d'évidentes raisons de sécurité, d'interdire tout accès aux étages;

Considérant qu'à l'endroit où les épaves sont démantelées, les sterfputs doivent être bouchés par une maçonnerie étanche afin d'éviter l'évacuation des huiles de vidanges et autres hydrocarbures par les égouts;

Considérant que la cour d'entrée permet le chargement et le déchargement des véhicules in situ; qu'il n'y a donc pas lieu de craindre un débordement de l'activité sur la voie publique;

Considérant que le requérant est d'accord de se voir accorder un permis dont la durée serait limitée à 3 ans comme proposé par la commission de concertation;

Considérant que l'observation stricte des conditions d'exploitation assure la protection de l'environnement contre les nuisances, dangers ou inconvénients des installations en cause".

Le 4 août 1998, le conseil de la commune intervenante a formé un recours contre cette décision devant le gouvernement régional, en demandant qu'elle soit entendue. Aux termes d'une longue argumentation, la commune expose notamment que l'exploitation en cause serait contraire aux affectations prévues, tant par le plan régional que par le projet de plan particulier d'affectation du sol, et qu'une autorisation pour trois ans "est illusoire et créera une situation de fait accompli".

La commune relève aussi des lacunes qui affecteraient le rapport d'incidences. Elle conteste, enfin,

l'adéquation des conditions imposées à l'exploitation par le collège d'environnement.

Le 26 août, le Ministre de l'Environnement a transmis à la requérante un projet de décision accueillant le recours de la commune et refusant l'autorisation sollicitée, la priant de lui faire part de ses observations éventuelles et l'avisant de ce que l'audition des parties serait prévue le 14 septembre suivant.

Dans une note du 7 septembre 1998, la société requérante a longuement critiqué la position de la commune et le projet de décision en indiquant, notamment, qu'il appartenait à l'I.B.G.E. de lui faire savoir, en temps utile, que le rapport d'incidences était incomplet.

Entre-temps, par une lettre du 4 septembre, le directeur de cabinet du Ministre de l'Environnement avait écrit aux parties dans ces termes :

" L'audition prévue le 14 septembre 1998 dans le dossier mentionné sous rubrique est reportée sine die pour des raisons indépendantes de notre volonté.

L'état de santé du Ministre ne lui permettra pas, pendant un temps assez long, d'assister aux auditions. Le Gouvernement devra adopter un arrêté spécifique de délégation en vue de désigner une autre personne susceptible d'entendre les parties. Pour être régulier, cet arrêté devra être publié au Moniteur belge. Cette procédure risque donc de prendre un certain temps.

A moins que la partie qui a demandé à être auditionnée ne m'informe du retrait de sa demande d'audition, le dossier ne pourra être présenté au Gouvernement avant que ne soit résolu le problème de la délégation".

Les parties ont été entendues, le 15 octobre suivant, par le directeur de cabinet et un conseiller du ministre.

La décision attaquée, datée du 22 octobre 1998, porte les motifs qui suivent :

" Considérant, outre les motifs de refus avancés dans la décision de l'IBGE, que le permis sollicité doit être refusé compte tenu du caractère incomplet et erroné du dossier de demande et, en particulier, du rapport d'incidences;

Caractère incomplet et erroné du rapport d'incidences

L'article 37 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement précise ce qui suit, en son alinéa 2 :

« Le rapport d'incidences comporte au moins les éléments ci-après:

1° la justification du projet, la description de ses objectifs et le calendrier de sa réalisation;

2° la synthèse des différentes solutions envisagées ayant présidé au choix du projet introduit par le demandeur eu égard à l'environnement;

3° la description des éléments et de l'aire géographique susceptibles d'être affectés par le projet, notamment à l'aide de plans;

4° l'inventaire des incidences prévisibles du projet et du chantier;

5° l'évaluation de ces incidences au regard de la situation existante;

6° l'énumération des dispositions et prescriptions légales et réglementaires applicables;

7° la description des mesures visant à éviter, supprimer ou réduire les incidences négatives du projet et du chantier, notamment par rapport aux normes existantes;

8° un résumé non technique des éléments précédents»;

Ni le rapport d'incidences ni les autres documents constitutifs du dossier de demande de permis ne contiennent de 'synthèse des différentes solutions envisagées ayant présidé au choix du projet introduit par le demandeur à l'égard de l'environnement'.

Le fait que ni l'Institut ni la commission de concertation n'ont émis de critique sur le caractère complet ou non du rapport d'incidences, comme le remar-

que Monsieur Ibrahim CALISKAN, ne lie pas le Gouvernement.

En effet, en sa qualité d'instance de recours, le Gouvernement est pleinement saisi de la cause (C.E., 7^{ème} ch., arrêt n° 25.572 du 4 juillet 1985, DECLERCK c/ Région flamande) et il se substitue à l'autorité de première instance (C.E., 4^{ème} ch., arrêt n° 20.677 du 28 octobre 1980, FREDERICKX c/ Etat belge; 7^{ème} ch., arrêt n° 21.633 du 3 décembre 1981, MEERTENS et MOERMANS c/ Députation permanente du conseil provincial du Limbourg).

Aussi, n'est-il pas tenu, lors de son instruction, par les déclarations sur la recevabilité ou sur le caractère complet d'une demande faite par l'autorité de 1^{ère} instance (C.E., 7^{ème} ch., arrêt n° 62.901 du 31 octobre 1996, NAENEN c/ Région flamande).

Par ailleurs, que le permis soit sollicité après la mise en exploitation n'est pas non plus de nature à éluder l'exigence de disposer d'une synthèse des différentes solutions envisagées qui ont présidé au choix du projet introduit par le demandeur à l'égard de l'environnement, sauf à admettre le fait accompli. En particulier, l'autorité et les personnes intéressées doivent être en mesure d'apprécier les alternatives d'implantation comme les alternatives aux pratiques suivies par l'exploitant pour prévenir, réduire ou remédier aux nuisances générées par ses installations.

Cela aurait été d'autant plus utile, dans le cas d'espèce, que l'ensemble des autorités et instances qui ont eu à connaître de la demande admettent la cessation des activités et, par conséquent, la délocalisation de l'activité. Mais les unes estiment que cela justifie un refus de permis, les autres qu'un permis de 3 ans peut être octroyé sans que ni le dossier de demande ni le rapport d'incidences ne contiennent d'informations, faute d'être complet, de nature à justifier l'une ou l'autre option.

De même, faute de renseignements sur les conditions de gestion des nuisances alternatives aux pratiques de l'exploitant, rien ne permet d'imposer, comme le collège d'environnement, des conditions d'exploiter minimales et peu onéreuses alors que l'Institut a, au contraire, estimé que des investissements lourds et, en tout cas, à ce point coûteux qu'ils ne pourraient être amortis en 3 ans d'exploitation, seraient nécessaires pour garantir la protection de l'environnement, la santé ou la sécurité de la population. Il n'est pas question pour le Gouvernement de choisir entre l'une ou l'autre thèse en l'absence des informations précitées.

Par ailleurs, ni le dossier de demande ni le rapport d'incidences ne décrivent les éléments susceptibles d'être affectés par le projet.

A titre d'exemple, les plans déposés ne permettent pas de connaître l'affectation (logement, ateliers, commerces, ...) concrète des immeubles voisins et d'imposer des conditions d'exploiter adaptées et proportionnées en conséquence.

L'inventaire des incidences prévisibles du projet est également insuffisant.

En particulier, le dossier de demande et le rapport d'incidences ne traitent que peu ou pas de la pollution du sol et des eaux alors que le collège d'environnement fixe des conditions relatives au rejet des eaux usées et que l'Institut envisageait, dans l'article 2 de sa décision, la responsabilité de l'exploitant pour pollution des eaux et du sol.

Il ne s'agit pour le demandeur, comme il l'affirme, d'avoir une connaissance préalable des considérations émises par l'Institut et le collège d'environnement. Il s'agit simplement de constater que ni l'Institut ni le collège d'environnement n'étaient en mesure de se prononcer et d'énoncer des conditions d'exploiter sur des domaines et des circonstances de fait que le rapport d'incidences ne leur permettait pas de connaître.

L'énumération des dispositions légales et réglementaires applicables fait aussi défaut. Or, en l'espèce, il eut été indispensable, au vu des considérations émises à ce sujet tant par l'Institut que par le Collège d'environnement, que l'exploitant soit en mesure d'appréhender les normes de sécurité qu'il doit prendre en compte. Il en va de même pour la réglementation relative à l'élimination des déchets dangereux, notamment les huiles usagées.

A cet égard et contrairement à ce que croit le demandeur, le but du régime du permis d'environnement n'est pas de l'informer sur les obligations et les normes qu'il doit respecter dans l'exercice de son activité mais, au contraire, d'apprécier entre autres sa capacité à gérer les dangers, nuisances et inconvénients générés par ses installations.

S'il souhaite être informé, il ne doit pas introduire une demande de permis mais il peut s'adresser à des organismes qui ont pour objet d'aider les entreprises notamment à remplir leurs obligations en matière de permis d'environnement tels ECOBRU.

La description des mesures visant à éviter, supprimer ou réduire les incidences négatives du projet est largement incomplète, non seulement parce que les problèmes de pollution du sol et des eaux ne sont pas appréhendés mais aussi parce que la description, lorsqu'elle existe, est excessivement sommaire voire manifestement fausse. C'est particulièrement flagrant pour ce qui concerne le point 'sécurité/incendie'.

Le demandeur écrit que 'toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité du bâtiment et des bâtiments environnants'. L'Institut écrit en revanche que 'le maintien à cet emplacement de l'établissement faisant l'objet de la demande, même pour une durée limitée, devrait faire l'objet de gros travaux d'aménagement tels que travaux relatifs à la sécurité incendie, (...)'

Dans le même ordre d'idées, le collège d'environnement écrit que 'le bâtiment arrière au rez-de-chaussée duquel les véhicules sont stockés est partiellement en bois; il convient donc, pour d'évidentes raisons de sécurité, d'interdire tout accès aux étages'.

L'avis tacite favorable du SIAMU dont se prévaut le demandeur ne résout en rien ces problèmes. L'avis du SIAMU n'est pas, lorsqu'il est expressément émis, un avis conforme qui lie l'Institut. A plus forte raison, l'Institut comme le collège d'environnement peuvent-ils se forger une opinion distincte du SIAMU lorsqu'ils sont confrontés à son silence. Le fait que l'ordonnance répute tacitement favorable le silence d'une instance consultative au-delà du délai qui lui est imparti pour statuer a pour but de permettre à la procédure d'instruction d'une demande de se poursuivre et non de certifier conforme les installations.

Il résulte de ce qui précède que le but poursuivi par le Législateur européen en imposant une évaluation des incidences est méconnu : l'objectif général de protéger l'environnement par une meilleure information de l'autorité et du public (PAQUES Michel, "Permis unique et évaluation d'incidences sur l'environnement - Droit européen et droit régional", Revue régionale de droit, n° 85, 1997, pp. 90-91, n° 24) n'est pas rencontré.

Les objectifs du Législateur régional bruxellois sont également méconnus. On ne peut, dans le cas d'espèce, affirmer que 'les autorités publiques disposent d'un instrument fiable leur permettant d'évaluer le projet à sa juste valeur' (projet d'ordonnance relative à l'évaluation des incidences en milieu urbain, Exposé des motifs, Doc. Cons. Rég. Brux.-Cap., session 1991-1992, A-162/1, pp. 3-4).

L'autorité ne peut statuer en connaissance de cause".

La décision a été notifiée à la requérante le 23 octobre 1998, en portant les mentions prescrites par l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que, par requête introduite le 27 janvier 1999, la commune de Molenbeek-Saint-Jean demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir au motif qu'aucune décision de former le recours n'aurait été prise ni a fortiori produite par le gérant de la société requérante;

Considérant que la partie intervenante soutient que la requérante n'a pas intérêt à sa demande au motif que, lorsque la requête indique que l'avocat signataire agit sur instruction du gérant unique d'une société privée à responsabilité limitée, qui a normalement qualité, en vertu des statuts et de l'article 130 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, pour décider une action en justice au nom de la société et pour l'y représenter, elle suffit à établir, non seulement l'existence du mandat, mais aussi son attribution par une personne ayant qualité pour décider une action en justice au nom de la requérante et pour l'y représenter; que tel est le cas en l'espèce; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la demande de suspension est l'accessoire de la requête en annulation; qu'en l'absence de disposition législative expresse en sens contraire, l'exécution d'un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation est susceptible de suspension; qu'en

cas de suspension de l'exécution de l'acte critiqué, le requérant qui introduirait une nouvelle demande ne pourrait se voir opposer un refus qui méconnaîtrait les motifs soutenant le dispositif de l'arrêt de suspension; qu'enfin, la partie adverse doit, à la suite d'un arrêt de suspension, décider si elle demandera ou non la poursuite de la procédure; qu'il n'est pas exclu qu'à cette occasion elle revoie sa position, ni qu'elle s'abstienne de demander la poursuite de la procédure;

Considérant quant au préjudice grave et difficilement réparable que la requérante risquerait de subir du fait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu'elle fait valoir que "la décision attaquée impose à la requérante de remettre les lieux en état pour le 22 mars 1999, que ceci signifie la fermeture pure et simple de son entreprise, que compte-tenu des délais inhérents à l'instruction de la requête en annulation, l'exécution de la décision de refus affecterait gravement la bonne marche des affaires de la requérante; que la requérante subira une diminution significative du chiffre d'affaires de nature à menacer son équilibre financier (...) et que le risque existe même que la requérante soit acculée à la faillite (...) de sorte qu'il y a préjudice grave qu'un éventuel arrêt d'annulation ne pourra pas efficacement réparer; que de façon évidente, le dommage causé par une absence de suspension est plus grand que celui pouvant éventuellement résulter (...) de cette suspension puisque notamment, le collège d'environnement avait admis le permis pour une durée limitée à trois ans; que la suspension des effets de la décision attaquée ne peut donc avoir d'incidence défavorable sur l'environnement";

Considérant que, pour satisfaire aux exigences de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 8, alinéa 2, 5^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le requérant doit, dans

sa requête en suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; qu'à défaut d'apporter aucun élément concret à l'appui de ses affirmations, le requérant ne justifie pas le préjudice allégué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la commune de Molenbeek-Saint-Jean dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la commune de Molenbeek-Saint-Jean, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale de la section d'adminis-

tration du Conseil d'Etat, le quatorze juin 1900 nonante-neuf, par :

MM.	J. BORRET,	président du Conseil d'Etat,
	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
M ^{mes}	M. VRINTS,	président de chambre,
	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	J. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	O. DAURMONT,	conseiller d'Etat,
MM.	P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,

Le Président,

D. LANGBEEN.

J. BORRET.